

Projet de règlement grand-ducal modifiant l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu la directive modifiée 2006/126/CE du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 2006 relative au permis de conduire ;

Vu les avis de la Chambre de commerce, de la Chambre des métiers, de la Chambre d'agriculture et de la Chambre des salariés ;

Vu l'article 2 (1) de la loi modifiée du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence;

Sur le rapport de Notre Ministre du Développement durable et des Infrastructures et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons :

Art. 1er. A l'article 76 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques, le paragraphe 16.7. est remplacé par le libellé suivant :

« 16.7. La catégorie CE est également valable pour conduire des ensembles de véhicules couplés correspondant à la catégorie DE, à condition que le titulaire soit détenteur de la catégorie D. Elle est également valable pour conduire des ensembles de véhicules couplés correspondant aux catégories BE et C1E. »

Art. 2. L'article 77 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 précité, est modifié comme suit :

(1) Le point 3. est remplacé par le libellé suivant :

« 3. *Les affections cardio-vasculaires*

Le permis de conduire n'est délivré ou renouvelé si l'intéressé est atteint de troubles graves du rythme cardiaque.

Le permis de conduire peut être délivré ou renouvelé si l'intéressé est porteur d'un stimulateur cardiaque, sur avis motivé de la commission médicale instituée à l'article 90 et à condition qu'il se soumette à un examen médical régulier.

Si l'intéressé est atteint d'anomalies de la tension artérielle, le permis de conduire peut être délivré ou renouvelé sur avis motivé de la commission médicale, qui dans son avis tiendra compte des autres données de l'examen, des complications éventuelles associées et du danger qu'elles peuvent constituer pour la sécurité de la circulation.

Le permis de conduire n'est ni délivré ni renouvelé si l'intéressé est atteint d'angor survenant au repos ou à l'émotion.

Si l'intéressé a présenté un infarctus du myocarde, la délivrance ou le renouvellement du permis de conduire est subordonnée à l'avis de la commission médicale et, si nécessaire, à un contrôle médical régulier.

En ce qui concerne la délivrance et le renouvellement des permis de conduire des catégories C, CE, C1, C1E, D, DE, D1 et D1E, la commission médicale tiendra en outre compte dans ses avis, des risques ou dangers additionnels liés à la conduite des véhicules correspondant à ces catégories. »

(2) Le point 8. est remplacé par le libellé suivant :

« 8. Alcool, drogues et médicaments

8.1. Alcool

Le permis de conduire n'est ni délivré ni renouvelé si l'intéressé se trouve en état de dépendance vis-à-vis de l'alcool ou s'il ne peut dissocier la conduite de la consommation d'alcool.

En cas de dépendance vis-à-vis de l'alcool, le permis de conduire peut être délivré ou renouvelé, sur avis motivé de la commission médicale, au terme d'une période prouvée d'abstinence et sous réserve d'un contrôle médical régulier.

En ce qui concerne la délivrance et le renouvellement des permis de conduire des catégories C, CE, C1, C1E, D, DE, D1 et D1E, la commission médicale tiendra en outre compte dans ses avis, des risques ou dangers additionnels liés à la conduite des véhicules correspondant à ces catégories.

8.2. Drogues et médicaments

a) Abus

Le permis de conduire n'est ni délivré ni renouvelé si l'intéressé se trouve en état de dépendance vis-à-vis de substances à action psychotrope ou s'il en abuse régulièrement, sans être dépendant.

b) Consommation régulière

Le permis de conduire n'est ni délivré ni renouvelé si l'intéressé consomme régulièrement des substances psychotropes, quelle qu'en soit la forme, susceptibles de compromettre son aptitude à conduire sans danger, si la quantité absorbée est telle qu'elle exerce une influence néfaste sur la conduite. Il en est de même pour tout autre médicament ou association de médicaments qui exerce une influence sur l'aptitude à conduire.

En ce qui concerne la délivrance et le renouvellement des permis de conduire des catégories C, CE, C1, C1E, D, DE, D1 et D1E, la commission médicale tiendra en outre compte dans ses avis, des risques ou dangers additionnels liés à la conduite des véhicules correspondant à ces catégories.

(3) Un point 11. nouveau est inséré après le point 10. avec le libellé suivant :

« 11. Transplantation d'organe et implant artificiel

Si l'intéressé a subi une transplantation d'organe ou un implant artificiel ayant une incidence sur l'aptitude à la conduite, le permis de conduire peut être délivré ou renouvelé, sur avis motivé de la commission médicale et, si nécessaire, sous réserve d'un contrôle médical régulier.

En ce qui concerne la délivrance et le renouvellement des permis de conduire des catégories C, CE, C1, C1E, D, DE, D1 et D1E, la commission médicale tiendra en outre compte dans ses avis, des risques ou dangers additionnels liés à la conduite des véhicules correspondant à ces catégories. »

L'ancien point 11. est renuméroté 12.

Art. 3. A l'article 78 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 précité, le point 5) du deuxième alinéa est remplacé par le libellé suivant :

« 5) une photographie récente de 45/35 mm sur papier souple, la tête prise de face ayant au moins 20 mm de hauteur.

Le visage doit être dégagé. Les yeux doivent être parfaitement ouverts.

La monture des lunettes ne doit pas masquer les yeux. Les verres teintés ou colorés sont interdits. Il ne doit pas y avoir de reflets sur les lunettes.

La tête doit être nue, le port d'un couvre-chef est interdit. »

Art. 4. A l'article 84 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 précité, le quatrième alinéa du paragraphe 2. est remplacé par le libellé suivant :

« Sans préjudice de l'alinéa précédent, la transcription des permis de conduire visés à l'alinéa 1 requiert la réussite à un examen de contrôle, à l'exception de ceux correspondant aux catégories A, A2, A1, AM, B, BE ou F du permis de conduire luxembourgeois et délivrés par les autorités d'un pays qui est partie contractante de la Convention sur la circulation routière signée à Genève, le 19 septembre 1949, approuvée par la loi du 22 juillet 1952, ou de la Convention sur la circulation routière, signée à Vienne, le 8 novembre 1968 et approuvée par la loi du 27 mai 1975. »

Art. 5. L'article 176 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 précité, est complété *in fine* par un alinéa nouveau avec le libellé suivant :

« Par dérogation aux dispositions du paragraphe 16.7. de l'article 76, les permis de conduire correspondant à la catégorie CE du permis de conduire, délivrés avant le **(date d'entrée en vigueur du présent règlement)**, sont également valables pour la conduite d'ensembles de véhicules couplés correspondant à la catégorie D1E, à condition que le titulaire soit détenteur de la catégorie D1. »

Art. 6. Notre Ministre du Développement durable et des Infrastructures est chargé de l'exécution du présent règlement grand-ducal qui sera publié au Mémorial.

Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures,

François BAUSCH

Exposé des motifs

Conc. : Projet de règlement grand-ducal modifiant l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques.

Considérations générales

Par courrier du 22 octobre 2015, la Commission européenne a initié une procédure d'infraction (mise en demeure) à l'encontre du Gouvernement luxembourgeois pour non-transposition de la directive modifiée 2006/126/CE relative au permis de conduire (refonte).

Dans son courrier précité, la Commission européenne attire l'attention des autorités luxembourgeoises sur certaines dispositions de la directive 2006/126/CE précitée qui n'auraient pas, ou seulement partiellement, été transposées dans la réglementation nationale, en l'occurrence, l'arrêté grand-ducal modifiée du 23 novembre 1955 élargé (Code de la Route).

Il s'agit en l'espèce de dispositions relatives :

- aux équivalences en matière de permis de conduire
- aux conditions médicales à remplir en vue de la délivrance ou du renouvellement du permis de conduire.

Le présent projet de règlement grand-ducal a pour objet de faire droit aux observations formulées par la Commission européenne dans le cadre de sa procédure d'infraction et d'adapter le Code de la Route en conséquence.

Le projet est par ailleurs mis à profit pour redresser certaines imperfections apparues dans la réglementation nationale.

Commentaire des articles

Ad article 1^{er}

Le présent article vise à préciser à l'article 76 du Code de la Route que les titulaires d'un permis de conduire de la catégorie CE (camion+remorque), titulaires du permis de conduire de la catégorie D (autobus), ont, par équivalence, également le droit de conduire des véhicules correspondant à la catégorie DE (autobus+remorque). La réglementation actuellement en vigueur étend ce droit également aux véhicules de la catégorie D1E, option qui n'est pas prévue par la directive 2006/126/CE précitée.

Ad article 2

Le présent article a pour objet de modifier l'article 77 du Code de la Route ayant trait aux conditions médicales à remplir en vue de la délivrance ou du renouvellement du permis de conduire, pour faire droit aux observations afférentes de la Commission européenne.

Il s'agit en particulier des dispositions relatives :

- aux affections cardio-vasculaires
- à la consommation d'alcool, de drogues et de médicaments
- à la transplantation d'organe et à l'implant artificiel.

Il est proposé de reprendre quasi littéralement dans la réglementation nationale, les dispositions correspondantes de la directive précitée.

Ad article 3

Le présent article vise à compléter l'article 78 du Code de la Route, s'agissant de la photo destinée à être apposée sur le permis de conduire.

Il s'agit en l'occurrence, d'apporter quelques précisions aux dispositions actuelles pour ce qui est de l'aspect de la photo, notamment en ce qui concerne le port de couvre-chefs et de lunettes, ceci dans un souci d'harmonisation et d'amélioration de la qualité ainsi que de protection contre la fraude, du document « permis de conduire ».

Ad article 4

Le présent article propose un ajout au paragraphe 2 de l'article 84 du Code de la Route pour rendre sans équivoque la disposition prévoyant que les titulaires d'un permis de conduire délivré par les autorités d'un pays tiers à l'Espace Economique Européen qui n'ont pas transcrit ce permis en permis de conduire luxembourgeois dans le délai imparti d'un an à compter de la prise de résidence normale au Luxembourg, doivent, en vue de la transcription de leur permis, réussir à un examen de contrôle.

Ad article 5

Cet article est à voir en relation avec l'article 1^{er} du présent projet de règlement grand-ducal.

Il s'agit en l'espèce, de compléter l'article 176 du Code de la Route par une disposition dérogatoire selon laquelle les titulaires d'un permis de conduire de la catégorie CE (camion+remorque), délivré avant l'entrée en vigueur du texte sous examen, conserveront le droit de conduire des véhicules correspondant à la

catégorie D1E, à condition d'être également détenteurs de la catégorie D1 (autobus ≤ 17 personnes).

Ad article 6

Formule exécutoire.

Justification de l'urgence

Le recours à la procédure d'urgence est justifié pour mettre, dans les plus brefs délais, le Code de la Route en conformité avec le droit communautaire régissant le permis de conduire et, par-là, donner suite à la procédure d'infraction de la Commission européenne dans le délai imparti et éviter que le Luxembourg ne soit assigné devant la Cour de Justice de l'Union européenne.

Version coordonnée

Arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques

« Art. 76.

Sans préjudice des prescriptions des articles 76b/s, 76ter, 86 et 176, le permis de conduire comprend les catégories suivantes:

(...)

16. Dispositions diverses

(...)

16.7. La catégorie CE est également valable pour conduire des ensembles de véhicules couplés correspondant ~~à la catégorie aux catégories DE ou D1E~~, à condition que le titulaire soit détenteur ~~respectivement des de la~~ catégories D ou D4. Elle est également valable pour conduire des ensembles de véhicules couplés correspondant aux catégories BE et C1E.

(...) »

«C. – Les conditions médicales à remplir par les conducteurs

Art. 77.

En vue de l'obtention ou du renouvellement d'un permis de conduire, l'intéressé doit se soumettre à un examen médical destiné à établir s'il ne souffre pas d'infirmités ou de troubles susceptibles d'entraver ses aptitudes ou capacités de conduire et s'il ne présente pas de signes d'alcoolisme ou d'autre intoxications.

Sur avis de la commission médicale prévue à l'article 90, le titulaire d'un permis de conduire peut de même être obligé par le ministre des Transports à se soumettre à un examen médical, s'il existe des doutes sur ses aptitudes ou capacités de conduire.

(...)

~~3. Les affections cardio-vasculaires~~

~~Si l'intéressé est atteint d'une affection cardio-vasculaire, le permis de conduire n'est délivré ou renouvelé que sur avis motivé de la commission médicale.~~

3. Les affections cardio-vasculaires

Le permis de conduire n'est délivré ou renouvelé si l'intéressé est atteint de troubles graves du rythme cardiaque.

Le permis de conduire peut être délivré ou renouvelé si l'intéressé est porteur d'un stimulateur cardiaque, sur avis motivé de la commission médicale instituée à l'article 90 et à condition qu'il se soumette à un examen médical régulier.

Si l'intéressé est atteint d'anomalies de la tension artérielle, le permis de conduire peut être délivré ou renouvelé sur avis motivé de la commission médicale, qui dans son avis tiendra compte des autres données de l'examen, des complications éventuelles associées et du danger qu'elles peuvent constituer pour la sécurité de la circulation.

Le permis de conduire n'est ni délivré ni renouvelé si l'intéressé est atteint d'angor survenant au repos ou à l'émotion.

Si l'intéressé a présenté un infarctus du myocarde, la délivrance ou le renouvellement du permis de conduire est subordonnée à l'avis de la commission médicale et, si nécessaire, à un contrôle médical régulier.

En ce qui concerne la délivrance et le renouvellement des permis de conduire des catégories C, CE, C1, C1E, D, DE, D1 et D1E, la commission médicale tiendra en outre compte dans ses avis, des risques ou dangers additionnels liés à la conduite des véhicules correspondant à ces catégories. »

(...)

~~8. Alcool, drogues et médicaments~~

~~Le permis de conduire n'est pas délivré ou renouvelé si l'intéressé se trouve en état de dépendance vis-à-vis de substances psychotropes.~~

~~Si l'intéressé est un alcoolique chronique ou s'il consomme régulièrement des drogues pharmaceutiques ou des médicaments susceptibles d'entraver les aptitudes ou capacités de conduire, le permis de conduire n'est délivré ou renouvelé que sur avis motivé de la commission médicale.~~

8. Alcool, drogues et médicaments

8.1. Alcool

Le permis de conduire n'est ni délivré ni renouvelé si l'intéressé se trouve en état de dépendance vis-à-vis de l'alcool ou s'il ne peut dissocier la conduite de la consommation d'alcool.

En cas de dépendance vis-à-vis de l'alcool, le permis de conduire peut être délivré ou renouvelé, sur avis motivé de la commission médicale, au terme d'une période prouvée d'abstinence et sous réserve d'un contrôle médical régulier.

En ce qui concerne la délivrance et le renouvellement des permis de conduire des catégories C, CE, C1, C1E, D, DE, D1 et D1E, la commission médicale tiendra en outre compte dans ses avis, des risques ou dangers additionnels liés à la conduite des véhicules correspondant à ces catégories.

8.2. Drogues et médicaments

a) Abus

Le permis de conduire n'est ni délivré ni renouvelé si l'intéressé se trouve en état de dépendance vis-à-vis de substances à action psychotrope ou s'il en abuse régulièrement, sans être dépendant.

b) Consommation régulière

Le permis de conduire n'est ni délivré ni renouvelé si l'intéressé consomme régulièrement des substances psychotropes, quelle qu'en soit la forme, susceptibles de compromettre son aptitude à conduire sans danger, si la quantité absorbée est telle qu'elle exerce une influence néfaste sur la conduite. Il en est de même pour tout autre médicament ou association de médicaments qui exerce une influence sur l'aptitude à conduire.

En ce qui concerne la délivrance et le renouvellement des permis de conduire des catégories C, CE, C1, C1E, D, DE, D1 et D1E, la commission médicale tiendra en outre compte dans ses avis, des risques ou dangers additionnels liés à la conduite des véhicules correspondant à ces catégories.

(...)

11. Transplantation d'organe et implant artificiel

Si l'intéressé a subi une transplantation d'organe ou un implant artificiel ayant une incidence sur l'aptitude à la conduite, le permis de conduire peut être délivré ou renouvelé, sur avis motivé de la commission médicale et, si nécessaire, sous réserve d'un contrôle médical régulier.

En ce qui concerne la délivrance et le renouvellement des permis de conduire des catégories C, CE, C1, C1E, D, DE, D1 et D1E, la commission médicale tiendra en outre compte dans ses avis, des risques ou dangers additionnels liés à la conduite des véhicules correspondant à ces catégories.

124. L'état général

Si l'intéressé est physiquement diminué, le permis de conduire n'est délivré ou renouvelé que sur avis motivé de la commission médicale.

(...) »

«D. – La demande en obtention d'un permis de conduire

Art. 78.

Pour obtenir un permis de conduire, l'intéressé doit présenter au ministre des Transports une demande indiquant ses nom et prénoms, le lieu et la date de sa naissance ainsi que le lieu de sa résidence normale.

(...)

5) une photographie récente de 45/35 mm sur papier souple, la tête prise de face ayant au moins 20 mm de hauteur.

Le visage doit être dégagé. Les yeux doivent être parfaitement ouverts.

La monture des lunettes ne doit pas masquer les yeux. Les verres teintés ou colorés sont interdits. Il ne doit pas y avoir de reflets sur les lunettes.

La tête doit être nue, le port d'un couvre-chef est interdit.»

«G. – L'échange et la transcription de permis de conduire»

Art. 84.

(...)

2. Les permis de conduire délivrés par les autorités d'un pays tiers à l'Espace Economique Européen, doivent être transcrits en permis de conduire luxembourgeois dans le délai d'un an à compter de la prise de résidence normale du titulaire au Luxembourg.

(...)

Sans préjudice de l'alinéa précédent, la transcription des permis de conduire visés à l'alinéa 1 requiert la réussite à un examen de contrôle, à l'exception de ceux correspondant aux catégories A, A2, A1, AM, B, BE ou F du permis de conduire luxembourgeois et délivrés par les autorités d'un pays qui est partie contractante de la Convention sur la circulation routière signée à Genève, le 19 septembre 1949, approuvée par la loi du 22 juillet 1952, ou de la Convention sur la circulation routière, signée à Vienne, le 8 novembre 1968 et approuvée par la loi du 27 mai 1975. »

« Art. 176.

1. Par dérogation aux dispositions du premier alinéa du paragraphe 1er de l'article 87, les permis de conduire des catégories A, B, B+E et F et des sous-catégories A1, A2 et A3, délivrés avant le 1er janvier 2010, sont valables jusqu'à

l'âge de 50 ans des titulaires et expirent à la date limite y inscrite. La durée de validité de ces permis de conduire qui vient à échéance après le 1er janvier 2010, est renouvelée sans frais jusqu'à l'âge de 60 ans des titulaires sur convocation de la SNCA, sous condition de la production par le titulaire d'une photographie répondant aux critères sous 5) du deuxième alinéa de l'article 78 et de la remise de l'ancien permis de conduire. En vue du renouvellement de la durée de validité de ces permis de conduire qui vient à échéance avant le 1er janvier 2010, les titulaires doivent en outre produire le certificat médical dont question sous 1) du deuxième alinéa de l'article 78.

(...)

Par dérogation aux dispositions du paragraphe 16.7. de l'article 76, les permis de conduire correspondant à la catégorie CE du permis de conduire, délivrés avant le (date d'entrée en vigueur du présent règlement), sont également valables pour la conduite d'ensembles de véhicules couplés correspondant à la catégorie D1E, à condition que le titulaire soit détenteur de la catégorie D1. »